

Numéro du rôle : 1989
Arrêt n° 118/2001 du 3 octobre 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 36*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, posée par le Tribunal de police de Bruges.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges L. François, R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 26 juin 2000 en cause du ministère public contre M. Brendonck et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 juin 2000, le Tribunal de police de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il implique que seul le ministère public et pas la partie civile peut citer la personne mineure sur le plan pénal, âgée de plus de 16 ans et de moins de 18 ans au moment des faits, devant le tribunal de police du chef d'infraction :

1. aux dispositions des lois et règlements sur la police de roulage,
2. aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'il y ait connexité avec une infraction aux lois et règlements visés au point 1,

alors qu'en vertu de l'article 145 du Code pénal [lire : Code d'instruction criminelle], la partie civile peut toujours citer, sur pied d'égalité avec le ministère public, le prévenu majeur pour les mêmes infractions ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 17 février 1999, un accident est survenu à Zedelgem, dans lequel étaient impliqués M. Brendonck, A. De Meyere, K. Mersy et Y. Pyfferoen.

M. Brendonck, A. De Meyere, K. Mersy, Y. Pyfferoen, M. Pyfferoen et M. Pollet sont poursuivis devant le Tribunal de police de Bruges par le ministère public pour diverses infractions à la loi relative à la police de la circulation routière.

Par ailleurs, M. Brendonck, en qualité de partie civile, cite directement Y. Pyfferoen, M. Pyfferoen et M. Pollet. Compte tenu du fait que la citation du ministère public et la citation directe sont connexes, elles ont été jointes en vue de garantir une bonne administration de la justice.

Préalablement à la procédure au fond devant le Tribunal de police, le problème se pose de la recevabilité de la citation directe par la partie civile M. Brendonck à charge de Y. Pyfferoen, parce que ce dernier était mineur sur le plan pénal au moment des faits et relevait dès lors de la compétence du tribunal de la jeunesse.

Si Y. Pyfferoen ne peut être cité directement devant le tribunal de police, cela constitue, selon M. Brendonck, une atteinte grave au principe d'égalité. Le fait aussi que le ministère public puisse citer le mineur d'âge et que M. Brendonck, en tant que partie civile, ne le puisse pas, constitue, selon ce dernier, une violation du principe d'égalité.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 28 juin 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 août 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 17 août 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SMAP, ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Croisiers 24, par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2000;

- Y. Pyfferoen, M. Pyfferoen et son épouse M. Pollet, demeurant à 8210 Zedelgem, De Maerestraat 3, par lettre recommandée à la poste le 19 septembre 2000;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 12 octobre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M. Brendonck, demeurant à 8000 Bruges, Pieter de Conincklaan 84, et la SMAP, par lettre recommandée à la poste le 31 octobre 2000;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2001.

Par ordonnances des 29 novembre 2000 et 29 mai 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 28 juin 2001 et 28 décembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 20 mars 2001, la Cour a complété le siège par le juge A. Alen.

Par ordonnance du 16 mai 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 juin 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 17 mai 2001.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par le juge J.-P. Moerman.

A l'audience publique du 6 juin 2001 :

- ont comparu :

- . Me C. Gryson, qui plaide également *loco* Me J. Van Severen et Me E. Pexters, avocats au barreau de Bruges, pour M. Brendonck et la SMAP;

- . Me G. Reniers, avocat au barreau de Louvain, qui plaide également *loco* Me J.-P. Petitat, avocat au barreau de Bruges, pour Y. Pyfferoen, M. Pyfferoen et M. Pollet;

- . Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de la Société mutuelle des administrations publiques (ci-après « SMAP »), partie en intervention volontaire devant le juge a quo

A.1. La SMAP considère, avec M. Brendonck, que l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que le ministère public seul, et non une partie civile, peut citer un mineur d'âge à comparaître devant le tribunal de police pour infraction aux dispositions des lois et règlements sur la police de roulage, alors qu'une partie civile peut citer directement une personne majeure devant le tribunal de police.

Mémoire de la partie citée directement devant le juge a quo

A.2.1. La partie citée directement (à savoir Y. Pyfferoen et ses parents) estime que l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse peut résister au contrôle constitutionnel et qu'il est fait une distinction raisonnable et justifiée tant entre le ministère public et la partie civile qu'entre les mineurs d'âge et les personnes majeures.

La partie citée directement observe que c'est en principe au ministère public qu'il appartient d'intenter l'action publique. L'article 145 du Code d'instruction criminelle prévoit une exception. Mais l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse accorde au mineur d'âge une protection en disposant que la politique de poursuite pénale n'appartient pas à la partie civile mais au ministère public.

A.2.2. La partie citée directement souligne que l'interdiction de citation directe du mineur d'âge par la partie civile s'étend à toutes les juridictions pénales. On peut en déduire que le législateur a entendu offrir une protection claire au mineur d'âge, en laissant exclusivement au ministère public la politique de poursuite pénale.

A.2.3. Selon la partie citée directement, la protection spéciale supplémentaire dont bénéficie le mineur d'âge en matière de poursuites pénales justifie la distinction faite entre les personnes mineures et les personnes majeures, quant au fait de pouvoir lancer ou non une citation directe contre elles.

A.2.4. La partie citée directement observe en outre que l'interdiction de citer directement ne réduit nullement à néant les droits de la partie civile. Compte tenu de la nature en principe civile de l'action, la personne lésée peut toujours porter son action devant le juge civil et obtenir ainsi réparation.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres soutient que ni la différence de traitement entre le ministère public et la partie civile, en ce qui concerne le droit d'intenter l'action pénale à l'égard de mineurs d'âge, ni la différence de

traitement de ceux qui s'estiment lésés et qui souhaitent citer directement une personne, selon que celle-ci est un mineur d'âge ou une personne majeure, ne violent le principe d'égalité.

A.3.2. Le Conseil des ministres observe que la différence de traitement entre le ministère public et la partie civile a déjà été considérée comme un critère de distinction pertinent par la Cour dans son arrêt n° 76/95. Il convient en outre de souligner que le droit de la jeunesse a clairement et intrinsèquement une finalité d'aide et d'assistance.

Le Conseil des ministres fait également référence aux travaux préparatoires de la loi du 9 mai 1972 qui a notamment inséré l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse. La possibilité de constitution de partie civile devant le tribunal de la jeunesse a été rejetée parce que la partie civile n'aurait en vue que ses intérêts financiers et ne tiendrait nullement compte de l'intérêt moral ou social du mineur d'âge.

Le Conseil des ministres juge que la distinction entre le ministère public et la partie civile est objective et raisonnablement justifiée.

A.3.3. Le Conseil des ministres considère que l'impossibilité pour la partie civile de citer directement devant le tribunal de police l'auteur qui, au moment des faits, était âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ne figure pas textuellement dans la loi. C'est la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 30 novembre 1983, a pris cette décision. L'avocat général J. Velu, dans ses conclusions circonstanciées précédant cet arrêt, a abouti à la même conclusion et faisait expressément référence à cet égard à l'objectif de la loi.

Le Conseil des ministres fait par ailleurs également référence à l'arrêt de la Cour n° 112/98, dans lequel celle-ci a jugé que le système dit du privilège de juridiction applicable aux magistrats et à certains autres titulaires d'une fonction publique a été instauré en vue de garantir, à l'égard de ces personnes, une administration de la justice impartiale et sereine. Selon le Conseil des ministres, il ne fait aucun doute que ces principes doivent être appliqués par analogie dans la mesure où il s'agit d'éviter le risque de poursuites inconsidérées au regard des objectifs de la loi relative à la protection de la jeunesse.

La protection de la jeunesse a en effet toujours eu une finalité d'aide et d'assistance et le législateur a pour souci de protéger les mineurs d'âge en tant qu'acteurs plus faibles de la société.

Le Conseil des ministres souligne enfin que le législateur a également voulu protéger d'autres manières les mineurs d'âge qui sont confrontés à la justice.

A.3.4. Le Conseil des ministres déclare que le critère de distinction retenu par le législateur repose sur le fait que l'auteur des infractions en cause est majeur ou non. La jurisprudence constante de la Cour admet que les mineurs d'âge et les personnes majeures soient traitées différemment.

Selon le Conseil des ministres, le critère de distinction est de toute évidence raisonnablement proportionné à l'objectif de la loi relative à la protection de la jeunesse. La distinction opérée contribue clairement et de manière substantielle à la réalisation de cet objectif. Il s'agit par conséquent d'un critère pertinent.

Selon le Conseil des ministres, le législateur n'avait pas d'autre choix, pour atteindre ce but, que de priver la personne qui s'estime lésée du droit de citer directement le mineur d'âge devant les tribunaux pénaux ordinaires.

Cette mesure n'est pas disproportionnée, d'une part, parce que la partie qui s'estime lésée conserve toujours la possibilité de se constituer partie civile après que le ministère public a intenté auprès du juge ordinaire l'action visée à l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse et, d'autre part, parce que, si le ministère public n'intente pas d'action sur la base de l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse, la partie lésée peut malgré tout obtenir la réparation à laquelle elle a droit. En effet, en vertu de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, les parents sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Mémoire en réponse de la partie intervenant volontairement et de la partie citant directement

A.4.1. La partie citant directement fait référence, dans la procédure devant le Tribunal de police, à l'article 47 de la loi relative à la protection de la jeunesse pour démontrer que ce n'est pas parce qu'il n'y a aucune disposition légale qui l'autorise à introduire une citation directe contre un mineur d'âge qu'il faut en conclure *ipso facto* que cela n'est pas possible ou que cela irait à l'encontre de la *ratio legis* de la loi relative à la protection de la jeunesse.

La partie intervenante et la partie citant directement déclarent que si l'article 145 du Code d'instruction criminelle était exclusivement applicable à l'égard des personnes majeures, cette disposition de l'article 47 serait totalement superflue. L'article 47 de la loi relative à la protection de la jeunesse n'a de sens que dans l'interprétation que le législateur lui-même lui a donnée, c'est-à-dire limité aux procédures devant le tribunal de la jeunesse. On ne peut étendre l'exception contenue dans cette disposition à d'autres juridictions compétentes.

A.4.2. Selon la partie intervenante et la partie citant directement, si l'on admet tout de même que l'article 36bis de la loi relative à la protection de la jeunesse interdit la citation directe d'un mineur d'âge devant un tribunal de police, ceci est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Si le juge de la jeunesse décidait de se dessaisir, sur la base de certaines dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, rien n'empêche la partie civile de citer directement devant le juge pénal compétent le « mineur d'âge qui fait l'objet du dessaisissement », parce que ce mineur d'âge ne doit plus être considéré alors comme mineur sur le plan pénal et que l'article 145 du Code d'instruction criminelle est applicable à tous les litiges qui doivent être portés devant le juge pénal normalement compétent.

L'application de l'article 36bis de la loi relative à la protection de la jeunesse doit être considérée comme ou être assimilée à un « dessaisissement » d'un mineur d'âge hors de la sphère d'influence du tribunal de la jeunesse, parce que ce mineur d'âge, en ce qui concerne la circulation, n'est plus considéré par la loi comme un mineur mais comme une personne majeure du point de vue du droit de la circulation routière.

La partie intervenante et la partie citant directement soutiennent que tout autre raisonnement a un effet discriminatoire, « étant donné que le mineur d'âge est considéré comme majeur par l'article 36bis [de la loi relative à la protection de la jeunesse], pour ce qui concerne la circulation routière, et est renvoyé aux juridictions normalement compétentes en cas d'infraction, mais qu'il ne serait pas tenu d'assumer à ce niveau ses obligations à l'égard des autres usagers de la route, cependant qu'aux parties concluantes serait refusé le droit de faire application de l'article 145 du Code d'instruction criminelle [...] qui est de règle générale dans toutes les affaires pouvant être portées devant les juridictions normalement compétentes ».

Les droits des citoyens diffèrent selon que le juge de la jeunesse se dessaisit ou que le mineur est retiré au juge de la jeunesse par la loi. En effet, dans le premier cas, la citation directe devant le juge pénal est possible; dans les autres cas, le ministère public a un droit d'appréciation autonome, mettant les parties civiles hors jeu.

A.4.3. La partie intervenante et la partie citant directement font valoir que le fait que la partie civile peut intenter une action devant le juge civil n'est pas de nature à faire disparaître la violation du principe d'égalité. L'action civile soumet la partie civile à un cours de la justice tout différent, plus lent, avec d'autres règles de la preuve et d'administration de la preuve. La procédure pénale, par contre, est régie par le concept culpabilité/innocence.

La partie citant directement, qui est elle-même poursuivie pour des infractions en matière de roulage, a le droit de se défendre de façon optimale. Selon la partie intervenante et la partie citant directement, ceci n'est possible que si le mineur d'âge qui a commis les infractions en matière de roulage qui sont à l'origine de l'accident et du dommage est personnellement impliqué dans l'instance, afin que le débat concernant la responsabilité puisse avoir lieu de manière totalement contradictoire.

En outre, il ne peut pas être perdu de vue que même si la partie citant directement obtient son acquittement devant le juge de police, l'autorité de la chose jugée de ce jugement ne peut être opposée qu'aux parties qui étaient présentes en la même qualité devant le juge pénal.

A.4.4. Selon la partie intervenante et la partie citant directement, la question préjudicielle pourrait également être formulée autrement :

« L'article 145 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il limiterait le droit de citation directe aux seules personnes majeures, alors que l'article 47 de la loi relative à la protection de la jeunesse refuse seulement ce droit lorsqu'il s'agit de procédures mues devant le tribunal de la jeunesse et que l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse soustrait au tribunal de la jeunesse les infractions en matière de roulage ? »

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.5.1. Le Conseil des ministres souligne qu'il n'est pas possible à la partie intervenante et à la partie citant directement d'étendre et/ou de reformuler d'autorité la question préjudicielle, parce que la Cour est exclusivement saisie de la question préjudicielle posée par le Tribunal de police, dans la rédaction que celui-ci lui a donnée.

A.5.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que si la Cour admettait la thèse de la partie intervenante et de la partie citant directement en ce qui concerne l'extension de la question préjudicielle, ceci ne changerait tout de même rien à l'analyse de l'affaire.

Tout d'abord, il n'existe, selon le Conseil des ministres, aucune incompatibilité entre l'article 47 et l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse, dans la mesure où, concernant les situations visées à l'article 36*bis*, il doit être admis que la personne qui se considère lésée ne peut pas citer directement devant le tribunal de police. En effet, l'article 47 interdit en termes généraux la constitution de partie civile par citation directe devant les tribunaux de la jeunesse, alors que l'article 36*bis* concerne des catégories particulières d'infractions et la catégorie spécifique des justiciables qui étaient âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans au moment des faits et qui, en principe, doivent répondre de ces infractions, non devant les tribunaux de la jeunesse mais devant les tribunaux ordinaires. Les deux situations sont objectivement et substantiellement différentes et ne sont pas contradictoires entre elles mais bien complémentaires.

Ensuite, les situations visées aux articles 36*bis* et 38 sont fondamentalement différentes.

L'article 38 de la loi relative à la protection de la jeunesse traite du mineur d'âge que le tribunal de la jeunesse place définitivement hors du système de la protection de la jeunesse, sur la base d'un examen individuel amenant à conclure qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate pour le mineur concerné. Dans ce cas, le droit commun est pleinement applicable à ce mineur d'âge. Selon le Conseil des ministres, la possibilité de citation directe par la personne qui s'estime lésée n'est dans ces circonstances pas contraire aux objectifs qui justifient le statut de protection de la jeunesse.

L'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse traite, en des termes généraux et abstraits, d'une situation déterminée liée à la nature des infractions dont le mineur d'âge concerné est prévenu, indépendamment de toute appréciation individualisée sur la personne même du mineur. La compétence du tribunal de police ne signifie nullement un retrait définitif du statut de protection de la jeunesse.

Le Conseil des ministres soutient par conséquent que, concernant une personne qui demeure encore toujours sous le statut de la protection de la jeunesse, il est normal et justifié, dans la logique de la législation relative à la protection de la jeunesse, que la personne qui prétend avoir été lésée par les agissements du mineur d'âge ne soit pas autorisée à citer directement celui-ci devant le tribunal de police.

A.5.3. Le Conseil des ministres estime qu'on ne peut comprendre en quoi l'impossibilité de citer directement le mineur d'âge pourrait menacer le caractère contradictoire de la procédure devant le juge pénal. En effet, le même raisonnement de la partie intervenante et de la partie citant directement devrait également valoir pour les cas dans lesquels le mineur d'âge était âgé de moins de 16 ans au moment des faits et ne pourrait donc en aucune hypothèse être déféré aux tribunaux ordinaires. En outre, la personne qui est poursuivie devant les tribunaux ordinaires peut toujours demander que le mineur d'âge soit entendu comme témoin.

- B -

Quant au mémoire en réponse du Conseil des ministres

B.1. Par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2001, le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse en dehors du délai prévu par l'article 89 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Ce mémoire est tardif et doit en conséquence être écarté des débats.

Quant au fond

B.2.1. L'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose :

« Par dérogation à l'article 36, 4°, et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les juridictions compétentes en vertu du droit commun connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans au moment des faits, poursuivis du chef d'infraction :

1° aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage;

2° aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1°;

3° à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

[...] ».

L'article 145 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Les citations pour contravention ou délit relevant de la compétence du tribunal de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie civile. »

B.2.2. Aucune disposition législative n'accorde à la personne qui s'estime lésée par des actes qui constituent selon elle une infraction aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage le droit de citer directement devant les juridictions compétentes un mineur

âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans au moment des faits, pour infraction aux susdites dispositions.

B.3. La question préjudicielle consiste à demander à la Cour si l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que seul le ministère public, et non la partie civile, peut citer devant le tribunal de police une personne âgée de plus de 16 ans et de moins de 18 ans au moment des faits, pour des infractions mentionnées dans cette disposition, alors qu'en vertu de l'article 145 du Code d'instruction criminelle la partie civile peut, sur un pied d'égalité avec le ministère public, citer directement un prévenu majeur pour ces mêmes infractions.

B.4. Selon les travaux préparatoires de l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse, soustraire les infractions en matière de roulage à la compétence des tribunaux de la jeunesse vise à rendre plus efficace le fonctionnement des organes chargés de la protection de la jeunesse.

La modification de la loi relative à la protection de la jeunesse par la loi du 9 mai 1972 s'imposait parce qu'il avait été constaté, pour ce qui est des infractions de roulage qui sont le fait de mineurs âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, « qu'il s'agit généralement de délits dont les tribunaux de la jeunesse ne peuvent se dessaisir qu'après avoir fait procéder à une enquête sociale et à un examen médico-psychologique. De telles enquêtes empêchent un dessaisissement rapide. Elles donnent aux jeunes contrevenants dès lors l'impression de bénéficier d'une impunité de fait (200 poursuites en un an pour 32.000 cas). Il est donc nécessaire de déférer les intéressés non pas aux tribunaux de la jeunesse, mais bien aux juridictions ordinaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 1969-1970, n° 756/2, p. 2).

La modification de la loi était donc dictée à la fois par le souci de garantir le bon fonctionnement des juridictions de la jeunesse et par celui de combattre l'impunité d'infractions à la législation sur la circulation routière commises par des mineurs d'âge.

B.5. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 145 du Code d'instruction criminelle, c'est toutefois le ministère public seul et non la partie civile qui peut citer le mineur d'âge concerné devant le tribunal compétent.

Il existe entre le ministère public et la partie civile une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif. Le ministère public est chargé, dans l'intérêt de la société, de la recherche, de la poursuite et de la répression des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire). La partie civile défend son intérêt personnel et vise à obtenir la réparation du dommage que lui a causé l'infraction.

B.6. Il existe en outre une différence objective entre les personnes pénalement responsables, selon qu'elles sont majeures ou mineures. La voie de droit ouverte à la partie civile par l'article 145 du Code d'instruction criminelle constitue une exception à la règle selon laquelle l'action publique est exercée par le ministère public. Le législateur a pu redouter que, pour des motifs étrangers à l'intérêt général, la partie qui s'estime lésée n'use de manière intempestive du droit de citer directement le mineur d'âge, ce qui mettrait en péril la protection de celui-ci.

La mesure n'est pas disproportionnée. La partie qui s'estime lésée a la possibilité de se constituer partie civile après que le ministère public a engagé devant le juge ordinaire l'action visée à l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse. Lorsque le ministère public n'intente aucune action sur la base de l'article 36*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse, la partie lésée peut demander la réparation devant le juge ordinaire.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 36*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que seul le ministère public, et non la partie civile, peut citer directement devant les juridictions compétentes une personne âgée de plus de 16 ans et de moins de 18 ans au moment des faits, pour des infractions aux dispositions visées dans cet article.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

H. Boel